

l'acte provincial, des arrondissements qui se prolongent jusque dans le district voisin, c'est-à-dire, des arrondissements qui sont, partie dans un district, partie dans un autre. J'aimerais savoir du Solliciteur général si ce cas ne devrait pas être prévu dans ce paragraphe, qui dit que les arrondissements de votation :—

Seront ceux qui auront été établis ou constitués par les lois de la province ou sous leur empire pour les fins des élections provinciales, dans le territoire couvert par le district électoral pour lequel se fera l'élection fédérale.

Je conseillerais d'ajouter "en tout ou en partie".

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Mon honorable ami veut dire, je crois, que les limites territoriales d'une circonscription électorale fédérale peuvent ne pas être les mêmes que celles d'une circonscription provinciale.

M. LARIVIÈRE : Les limites ne sont pas les mêmes.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : J'ai prévu cette difficulté, qui surgit dans un grand nombre de comtés de la province de Québec, et j'ai inséré dans le projet de loi l'article 7 auquel je renvoie mon honorable ami, et qui, je crois, prévoit le cas qu'il indique.

Le paragraphe *b* est adopté.

Paragraphe *c*.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : J'attire l'attention sur ce paragraphe, parce qu'il pare à une difficulté réelle que nous devons éviter. On a dit dans le cours de ce débat que, vu que nous adoptions le cens provincial, il serait possible à une législation mal intentionnée de changer le cens provincial à un tel point, qu'il nous serait virtuellement impossible de faire nos élections fédérales, ou bien de changer tellement la base du droit de suffrage que, le sachant, nous ne voudrions pas faire nos élections fédérales dans de pareilles conditions. Pour nous protéger contre une telle éventualité, je désire faire décréter que nous nous servirons, autant que possible, des listes électorales qui sont en vigueur depuis un temps suffisant avant les élections fédérales ; et de la sorte, il y aura une probabilité raisonnable que les législatures provinciales ne pourront prévoir le jour d'une élection fédérale et changer la loi de façon à nous faire manquer l'objet que nous avons en vue. Telle était ma pensée en insérant ce paragraphe. J'ai laissé un blanc, et j'aimerais que mes honorables amis m'aident à le remplir. En vertu du bill de sir John Thompson, en 1894, il était stipulé, comme dans le cas actuel, que la base du droit de suffrage serait le cens provincial, et afin de parer à la difficulté que j'entrevois en ce moment, le bill prescrivait que les listes provinciales adoptées seraient celles en vigueur le 1er jour de l'année dans laquelle l'élection fédérale aurait lieu. Voilà comment sir John Thompson parait à la difficulté possible. Mais, à mon avis, cela n'est pas suffisant, parce qu'il pourrait y avoir une élection bien peu de temps après le 1er juin. Je demanderais donc si nous devrions nous servir des listes électorales en vigueur 60 jours avant la proclamation de l'élection, et si cela serait suffisant pour nous protéger contre tout changement du cens électoral par une législation provinciale.

M. LARIVIÈRE.

Sir CHARLES TUPPER : Nous avons entendu beaucoup d'objections contre le bill que le Solliciteur général a présenté, mais nous n'avons jamais entendu un discours qui prouve aussi clairement le caractère monstrueux de ce projet de loi.

M. LISTER : C'est le bill de sir John Thompson.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'ai pas besoin d'ajouter un seul mot pour démontrer la réprobation générale qu'a soulevée cette législation, parce que le Solliciteur général a lui-même fait valoir la chose à sa juste valeur, et nous a démontré que nous sommes exposés à ce que les législatures adoptent des lois tellement monstrueuses, qu'il a cru de son devoir de demander au parlement de prendre des moyens efficaces pour nous protéger contre ce dont nous sommes exposés à subir l'effet. Je ne me lève pas, toutefois, dans le but d'ajouter quelque chose aux remarques qui ont été faites par l'honorable député, car la chose est pour ainsi dire impossible. Mais nous en sommes maintenant au point le plus important du bill, c'est-à-dire, la préparation des listes d'électeurs. Cette question demande la plus sérieuse considération de la part du comité, et j'ai l'intention de présenter un amendement qui renferme en peu de mots l'objection la plus sérieuse que l'opposition fait à cette mesure.

Le PREMIER MINISTRE : Dans ce cas, on ne nous a pas encore dit quelle était cette principale objection ?

Sir CHARLES TUPPER : Il a été dit beaucoup de choses sur cette question, mais cette objection n'a pas encore été présentée sous une forme aussi condensée. L'amendement que je vais proposer couvre la partie la plus importante du bill, et je dois déclarer qu'une fois que la Chambre se sera prononcée à son sujet, cela décidera dans une grande mesure de la discussion entre les deux partis qui composent cette Chambre. Je propose en amendement au paragraphe *e* de l'article 5 ce qui suit :

Pourvu que si dans aucun district électoral une discussion s'éleve relativement au cens électoral que doit posséder une personne pour obtenir le droit de voter, il y aura lieu d'en appeler au juge de la cour de comté ayant juridiction dans ce district électoral, et dans les provinces où il n'y a pas de juges de cour de comté, devant la cour supérieure ayant juridiction dans ce district électoral.

Je propose cet amendement maintenant, parce que nous sommes en frais de nous occuper des listes d'électeurs et de la manière dont elles doivent être préparées. Je demande à l'honorable premier ministre de ne pas m'obliger à continuer le débat sur cet amendement avant la prochaine séance du comité.

Le PREMIER MINISTRE : Si je comprends bien la teneur de l'amendement proposé par mon honorable ami, il a pour but d'accorder à un électeur en particulier le droit d'en appeler de la décision de la personne qui prépare la liste. Est-ce bien là le but que l'on se propose d'atteindre ?

Sir CHARLES TUPPER : Oui.

Le PREMIER MINISTRE : Cet amendement ne se rapporte guère au paragraphe *e*. De plus, je crois que dans toutes les provinces, dans tous les cas, dans la province de Québec, cet appel